

DE : Madame Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 11 avril 2020

TITRE : Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la population

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prévoit qu'un état d'urgence sanitaire peut être déclaré dans tout ou partie du territoire québécois. Il peut être déclaré lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures pour protéger la santé de la population.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie de la COVID-19 est une pandémie.

Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours. Il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours, ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours.

L'article 119 de la Loi sur la santé publique permet le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire. C'est ainsi que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020.

1.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Le marché immobilier représente plus de 11 % du produit intérieur brut du Québec, ce qui en fait un secteur très important de l'économie. Au Québec, l'État contribue de façon significative à la stabilité du marché immobilier en protégeant les droits fonciers des citoyens et des entreprises, notamment par le Registre foncier, qui rend publics les actes qui confèrent des droits fonciers aux citoyens, et les rend opposables aux tiers. Le Registre foncier est un registre légal authentique tenu par l'Officier de la publicité foncière.

Le Québec est divisé en 73 circonscriptions foncières, dans chacune desquelles est établi un bureau de la publicité des droits. Les 73 bureaux de la publicité des droits (ci-après « BPD ») relèvent du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après « MERN »). En 2007, leur administration a été confiée par entente administrative au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après « MTESS »), par le biais de Services Québec, qui traite également plusieurs autres lignes d'affaires.

Le Registre foncier et les BPD sont considérés comme des services prioritaires. Le gouvernement du Québec a également reconnu le caractère prioritaire des services juridiques offerts par les notaires et les avocats, notamment en lien avec les transactions immobilières.

Les rôles et les responsabilités de l'Officier de la publicité foncière sont prévus dans le Code civil du Québec et le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) qui prévoient notamment :

- que les réquisitions d'inscription peuvent être présentées de façon électronique ou sur support papier dans un BPD;
- le nombre de BPD et les villes où ils sont situés;
- la réception des réquisitions d'inscription en format papier, leur numérisation et leur transmission au Bureau de la publicité foncière;
- la possibilité de consulter le Registre foncier sur place, sur un poste informatique;
- que si un BPD est fermé, la transmission électronique pour cette circonscription foncière est bloquée jusqu'à la réouverture de ce BPD.

La fermeture d'un BPD cause donc un arrêt complet de la publicité foncière et des activités immobilières (transactions, hypothèques, etc.) pour toute cette circonscription foncière.

Depuis le début de l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19, la moyenne des documents transmis au Registre foncier par l'intermédiaire des BPD a diminué de façon importante.

2- Raison d'être de l'intervention

En date du 10 avril 2020, on dénombre 11 677 cas confirmés de personnes étant infectées de la COVID-19 au Québec et 241 décès.

2.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le MTESS a fait des représentations au MERN pour pouvoir fermer temporairement les BPD. En effet, le MTESS est confronté à plusieurs enjeux de santé publique dans les BPD, soient l'interaction avec les citoyens, la manipulation de documents, le processus des paiements, de même que la présence obligatoire de postes publics pour la consultation à distance, ce qui expose les employés et les citoyens à des risques de contracter la COVID-19.

Dans plusieurs BPD, il y a un risque de rupture des services prioritaires, que ce soit parce que les employés ont été en contact avec la COVID-19 ou parce qu'ils doivent respecter les consignes d'isolement. Parmi les BPD visés par ces risques ou par cette rupture partielle de services, se trouvent notamment ceux de Montréal, Stanstead, Gaspé, Rimouski, Lac-Mégantic et Saguenay.

La continuité des services prioritaires liés à la publicité foncière est donc actuellement à risque.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de limiter la propagation de la COVID-19 ainsi que de protéger les personnes vulnérables, telles que les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies pulmonaires et cardiaques.

Il vise également à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services de santé et de services sociaux requis pendant cette période.

3.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Le principal objectif poursuivi est d'éviter toute interaction avec la clientèle, incluant la manipulation des documents remis sur place et des paiements comme les chèques et l'argent comptant, et ce, afin de protéger la santé de la population.

L'objectif secondaire est d'assurer la continuité des services prioritaires liés à la publicité foncière et de protéger les droits des citoyens et des entreprises.

4- Proposition

Il est proposé de renouveler la déclaration d'état d'urgence sanitaire et de prendre certaines mesures supplémentaires pour protéger la santé de la population.

4.1 Renouvellement des mesures

Les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020 et tout autre arrêté pris d'ici le 15 avril, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, doivent continuer de s'appliquer jusqu'au 24 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin. Par conséquent, celles-ci doivent être renouvelées.

Il est également nécessaire de réitérer l'habilitation de la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner tout autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

4.2 Bureau de la publicité des droits unique et temporaire

Il est proposé que les services actuellement assurés par les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec soient assurés par un bureau de la publicité des droits unique établi temporairement pour ces circonscriptions foncières.

Également, il est proposé que les réquisitions en format papier soient transmises par la poste ou par messenger au BPD unique, lequel sera situé à Québec. Les réquisitions d'inscription devant être notifiées ou signifiées, incluant les documents les accompagnant et le bordereau d'inscription, seront transmises par courriel.

Finalement, il est proposé d'interdire la consultation des registres et autres documents tenus ou conservés dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec et dans le bureau de la publicité des droits établi temporairement pour ces circonscriptions foncières.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été évaluée compte tenu de l'urgence de la situation, sauf en ce qui concerne le bureau de la publicité des droits unique temporaire.

5.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Aucune autre option n'est possible à court terme pour répondre aux problématiques vécues concernant les risques de rupture des services prioritaires. À moyen terme, le projet de loi n° 35 visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale, déposé en septembre 2019 à l'Assemblée nationale, pourrait régler de façon permanente de tels problèmes. En effet, le projet de loi n° 35 prévoit la possibilité de transmettre tous les actes de façon électronique au Registre foncier, puis l'obligation de le faire après une période transitoire.

Toutefois, compte tenu de l'urgence de la situation actuelle, cette option n'est pas satisfaisante.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'objectif poursuivi est de protéger les familles, les enfants et les personnes vulnérables, telles que les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies pulmonaires et cardiaques. Néanmoins, des impacts économiques sont prévisibles bien que ceux-ci n'ont pas été évalués en raison de l'urgence de la situation.

6.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

La proposition n'a pas d'incidence significative sur les citoyens ou sur les entreprises. Leurs droits continueront d'être protégés et il n'y aura aucune interruption des transactions immobilières.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été effectuée.

7.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

La proposition a été élaborée conjointement par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le gouvernement du Québec peut mettre fin à l'état d'urgence sanitaire dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Cette décision doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la ministre doit déposer un rapport d'évènement à l'Assemblée nationale dans les trois mois suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivants la reprise des travaux de l'Assemblée nationale.

8.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Un plan de mise en œuvre a été préparé et est suivi rigoureusement. Ce plan est exhaustif et prévoit toutes les activités nécessaires tant pour les aspects juridiques, les travaux informatiques, les ressources humaines, les opérations et l'organisation du travail, les ressources matérielles, la gestion du changement avec la clientèle et les employés, etc.

9- Implications financières

Les coûts liés à cette déclaration d'état d'urgence sanitaire n'ont pas été évalués vu l'urgence de la situation.

9.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Il n'y a aucune implication financière pour les ministères concernés pour cette mesure temporaire.

10- Analyse comparative

Une analyse succincte permet d'indiquer que plusieurs États ont pris des mesures afin de limiter la contagion de la COVID-19 au sein de leur population, notamment l'Inde, l'Allemagne, la France et l'Italie.

10.1 Bureau de la publicité des droits unique temporaire

Toutes les provinces canadiennes ont déterminé que les services juridiques liés à la publicité foncière et aux registres fonciers sont des services prioritaires qui doivent être maintenus. Des assouplissements sont actuellement mis en place, par exemple en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique pour réduire au maximum les interactions des employés avec la clientèle pour assurer les consignes de protection de la santé publique (ex. : non-accessibilité des bureaux à la clientèle, fermeture totale ou partielle des bureaux, normes temporaires pour les assermentations et signatures à distance, etc.).

La ministre de la Santé et des Services
sociaux,

DANIELLE McCANN